

pavillons des bâtiments de la flotte et ceux des monuments et établissements publics sont mis en berne.

Les honneurs militaires sont rendus par la totalité de la garnison.

Les autres dispositions qu'il y a lieu de prendre sont réglées par le gouvernement.

Art. 40. — Les détachements devant assister au convoi des autres personnes désignées à l'article 38 ont les effectifs suivants :

- 1° — Pour
- 2° — Pour un Général de division ou un Vice-Amiral, la moitié de la garnison ;
- 3° — Pour un Général de brigade ou un Contre-Amiral, le tiers de la garnison ;

Les Inspecteurs généraux de 1^{re} classe des colonies reçoivent les honneurs funèbres dus aux Généraux de division. Les Inspecteurs généraux de 2^{me} classe des colonies reçoivent les honneurs funèbres dus aux Généraux de brigade.

Les honneurs funèbres attribués aux militaires et marins de grades non spécifiés dans le présent article sont déterminés par le règlement sur le service de place.

Art. 41. — Les grands-croix de la Légion d'honneur sont traités comme les Généraux de division commandants supérieurs des troupes ; les grands-officiers de la Légion d'honneur, comme les Généraux de division du cadre d'activité ; les commandeurs, comme les colonels ; les officiers, comme les chefs de bataillon ou d'escadron ; les chevaliers, comme lieutenants du cadre d'activité.

Art. 42. — Dans les villes qui n'ont pour garnison qu'un régiment ou fraction de régiment, et dans les cas prévus par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 40, toutes les troupes prennent les armes.

Art. 43. — Les honneurs définis par l'article 40 appartiennent exclusivement aux officiers généraux de la première section du cadre de l'État-Major général de l'armée.

Dispositions générales

Art. 44. — Les honneurs à rendre à bord des bâtiments de la flotte font l'objet de décrets spéciaux pris d'accord par le ministre de la marine et par celui des colonies.

Art. 45. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs ou autres chefs de colonie peuvent inviter par lettre spéciale à une cérémonie publique les autorités indigènes. Ces lettres fixent les honneurs à leur rendre et le rang qu'elles occupent. Le Ministre des colonies est avisé d'urgence de ces invitations.

Art. 46. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 47. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois ainsi qu'au Bulletin officiel des colonies.

Fait à Paris, le 40 décembre 1912.

A. FALLIERES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ N° 535 promulguant au Togo les décrets du 21 mars 1928 (art. 2, 3, 4 et 5) et du 12 juillet 1928 déterminant la composition des conseils d'enquête prévus par l'art. III de la loi du 30 juin 1923.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les décrets des 21 mars 1928 et 12 juillet 1928 relatifs au conseil d'enquête prévus par l'article III de la loi du 30 juin 1923 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les décrets du 21 mars 1928 (articles 2, 3, 4 et 5) et du 12 juillet 1928 déterminant la composition des conseils d'enquête prévus par l'article III de la loi du 30 juin 1928.

Lomé, le 22 septembre 1928.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu l'article III de la loi de finances du 30 juin 1923 ainsi conçu : « Ne pourront être mis à la retraite, avant soixante ou soixante-cinq ans, selon qu'ils appartiennent au service actif ou au service sédentaire, les fonctionnaires civils qui désireront conserver leurs fonctions, à condition qu'au moment où ils atteindront leur cinquante-cinquième année ou leur soixantième année, ils soient pères d'au moins trois enfants vivants et soient en état de continuer à exercer leur emploi. Un conseil d'enquête dont un règlement d'administration publique déterminera la composition, sera appelé à donner son avis sur l'état d'incapacité du fonctionnaire de continuer l'exercice de ses fonctions au cas où l'administration invoquerait cette incapacité pour lui refuser le bénéfice de la présente disposition ; »

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat ».

Vu les avis formulés par les ministres et joints au dossier ;
Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 2. —

Le Conseil d'enquête institué pour le ministère des colonies sera également compétent à l'égard des fonctionnaires ressortissant à ce département et appartenant :

1° — Au personnel de direction des divers organismes établis dans les autres départements, notamment au personnel de l'administration centrale en service détaché dans les emplois de la métropole.

2° — Au personnel des cadres coloniaux résidant dans la métropole.